Envoyé en préfecture le 12/01/2026
Reçu en préfecture le 12/01/2026
Publié le
ID : 022-212200158-20260108-2026_298-DE

Commune de
BREHAND

DÉPARTEMENT DES CÔTES-D'ARMOR
Arrondissement de SAINT-BRIEUC
Canton de PLÉNÉE-JUGON
Commune de BRÉHAND

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 Janvier 2026

Nombre de membres en exercice : 19
Par suite d'une convocation du 23 Décembre 2025, les membres composant le conseil municipal se sont réunis en séance ordinaire le 8 Janvier 2026 salle François Cherdel, à 19 heures sous la présidence de Monsieur Yves Ruffet, Maire.

Présents : 16

Yves Ruffet	Yannick Le Guern	Paulette Beurel	Marcel Le Moine
Laetitia Hermon	Jean-Pierre Thébault	Christine Piedvache	Anne Rault
Olivier Gestin	Véronique Guégo	Rozenn Michelet	Anthony Rouaud
Marie-Annick Benoit	Isabelle Glâtre	Mickaël Le Dévéhat	Gilles Turbin

Absents excusés et pouvoirs : 03

Didier Esnault	Pouvoir	Laetitia Hermon
Elisabeth Le Ray	Pouvoir	Olivier Gestin
Yann Le Goff	Pouvoir	Jean-Pierre Thébault

Le Maire a ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil.
Monsieur Mickaël Le Dévéhat est désigné pour remplir cette fonction.

2026-298 – Plan Local d'Urbanisme
Institution du Droit de Préemption Urbain (D.P.U)
Définition du périmètre suite à l'approbation d'un PLU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2121-29 et suivants,
VU les articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

VU les articles R. 211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

VU la délibération n° 2026-297 en date du 08 janvier 2026 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le PLU,

CONSIDERANT que la commune de BREHAND a, par délibération de son Conseil en date du 08 janvier 2026, approuvé le Plan Local d'Urbanisme, ayant pour conséquence une évolution des zones urbaines et d'urbanisation future,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de définir un périmètre du Droit de Préemption Urbain pour le mettre en cohérence avec la délimitation des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé ce jour afin de :

- Poursuivre la politique foncière de la commune,
- Mettre en œuvre le projet urbain à travers sa politique de l'habitat et de renouvellement urbain, d'accueil des activités économiques, de développement des équipements publics et de mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels,

Envoyé en préfecture le 12/01/2026
Reçu en préfecture le 12/01/2026
Publié le
ID : 022-212200158-20260108-2026_298-DE

CONSIDERANT que le droit de préemption urbain permettra à la commune d'être informée de toute transaction relative à la vente de terrains et d'immeubles ; et par suite d'acquérir lesdits terrains ou immeubles s'ils présentent un intérêt pour la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1
DECIDE d'instituer le Droit de Préemption Urbain sur les secteurs du territoire communal classés en zones U et en zones AU du Plan Local l'Urbanisme ; et dont le périmètre est précisé au plan annexé à la présente délibération.

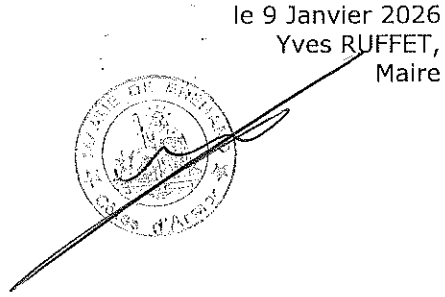
Article 2
DIT que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R. 211-2 du Code de l'Urbanisme : affichage en mairie pendant un mois, insertion dans deux journaux diffusés dans le département.
DIT que cette délibération accompagnée d'un plan de délimitation du Droit de Préemption Urbain sera transmise, conformément à l'article R. 211-3 du code de l'urbanisme, aux personnes suivantes :
- au directeur départemental ou au directeur régional des finances publiques ;
- à la chambre départementale des notaires ;
- au barreau constitué près le Tribunal Judiciaire dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain ;
- au greffe de ce Tribunal Judiciaire ;
Et par ailleurs, à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor ;

La présente délibération est exécutoire à compter de sa transmission au préfet et à l'accomplissement des mesures de publicité.

PRECISE que le périmètre du Droit de Préemption Urbain sera reporté sur les documents annexes du Plan local d'Urbanisme, conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

le 9 Janvier 2026
Yves RUFFET,
Maire



19 voix POUR - 0 voix CONTRE

Envoyé en préfecture le 12/01/2026
Reçu en préfecture le 12/01/2026
Publié le
ID : 022-212200158-20260108-2026_298-DE

ANNEXE : Périmètre d'application Droit de Préemption Urbain

